



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 92 – JUILLET 2022
Recueil publié le 08 juillet 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 92 JUILLET 2022

Recueil publié le 08 Juillet 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 22/CAB/510 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D, pour l'exercice d'une mission de surveillance armée

Arrêté N° 22/CAB/511 portant modification de l'arrêté n° 21/CAB/512 Portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions par l'établissement Grand Parc du Puy du Fou, commune des Épesses (85590)

Arrêté N° 22/CAB/539 autorisant l'utilisation de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible par Monsieur Mickaël BOISSEAU

Arrêté N° 22/CAB/540 portant agrément d'armurier

Arrêté n° 22/CAB/543 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Puy du Fou - 85590 Les Epesses

Arrêté n° 22/CAB/544 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Atlantique Côte de Lumière - 62 rue du Président de Gaulle - 85400 Luçon

Arrêté n° 22/CAB/545 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Camping Le Parc de la Grève/Sarl Bonal Océan - 5 rue des Sables 85220 L'Aiguillon sur Vie

Arrêté n° 22/CAB/546 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Chêne Vert/Sne Willival- 7 place de l'Eglise - 85420 Maillé

Arrêté n° 22/CAB/547 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Cfa Mfr Ifacom - 21 Le Plessis Bergeret - 85280 La Ferrière

Arrêté n° 22/CAB/548 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Pharmacie de la Vallée - 19 bis rue Georges Clemenceau - 85220 L'Aiguillon sur Vie

Arrêté N° 22/CAB/556 portant agrément d'armurier

Arrêté N° 22/CAB/557 portant autorisation individuelle de port d'arme de catégorie B pour l'exercice d'une mission de convoyeur de fonds

Arrêté N° 22/CAB/558 accordant à l'exploitant « Mairie d'Aizenay» une dérogation pour des opérations de prises de vues aériennes avec un aéronef sans équipage à bord, de nuit en zone peuplée, au-dessus de la commune d'Aizenay (85190) le mercredi 13 juillet 2022

Arrêté n° 22/CAB/563 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Doviris - 43 avenue Georges Clemenceau - 85120 La Châtaigneraie

Arrêté n° 22/CAB/564 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Gala - 12 rue Georges Clemenceau- 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/565 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Le Champ Roux - 85110 Chantonnay

Arrêté n° 22/CAB/566 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Chemin Chiron - 85120 La Châtaigneraie

Arrêté n° 22/CAB/567 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Rue du Champ Renard - Les Essarts - 85140 Essarts en Bocage

Arrêté n° 22/CAB/568 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Za de la Blauderie - La Flocellière - 85700 Sèvremont

Arrêté n° 22/CAB/569 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sas Scop Imprimerie du Bocage - 11 rue des Centaurées - Pa Les Centaurées 85190 Aizenay

Arrêté n° 22/CAB/574 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Préfecture de la Vendée - 85000 La Roche sur Yon

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté n°2022-DCL-BICB-727 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Longèves

Arrêté n°2022-DCL-BICB-728 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Pissotte

Arrêté n°22-DCL-BENV- 780 portant autorisation préalable au maire de Mortagne-sur-Sèvre de changer l'usage de locaux destinés à l'habitation

Arrêté n°22-DCL-BENV- 781 portant autorisation préalable au maire de La Gaubretière de changer l'usage de locaux destinés à l'habitation

Arrêté n°22-DCL-BENV- 782 portant autorisation préalable au maire de Saint-Aubin-des-Ormeaux de changer l'usage de locaux destinés à l'habitation

Arrêté n°22-DCL-BENV- 783 portant autorisation préalable au maire de Jard-sur Mer de changer l'usage de locaux destinés à l'habitation

Arrêté N° 2022/DCL-BER-785 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL des POMPES FUNEBRES PRIVAT-RODDE, sise à Champ-Saint-Père

Arrêté N°2022-DCL-BENV- 787 autorisant la pénétration et l'occupation temporaire dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer l'inventaire des zones humides de la commune déléguée des Clouzeaux, commune d'Aubigny-Les Clouzeaux

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N° 107/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du « Feu d'artifice du 14 juillet 2022 » à la Tranche sur Mer

Arrêté N° 108/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion des journées « DES PATRIMONIALES» aux Sables d'Olonne

Arrêté N° 110/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique dans le cadre de la surveillance nocturne des infrastructures du port de plaisance de Bourgenay à Talmont Saint Hilaire

Arrêté N° 112/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la « FETE DE LA PLAGÉ» à Notre Dame de Monts

Arrêté N° 113/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du « FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2022» de Saint Jean de Monts

Arrêté N° 114/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du « CONCERT ULTRASONG» à Notre Dame de Monts

Arrêté N° 115/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la « Fête nationale du 14 juillet» de Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté N° 116/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du « Filtrage de l'entrée du port de commerce des Sables d'Olonne»

Arrêté N° 117/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du concert gratuit de «TIBZ » et « AYO » à Saint Hilaire de Riez

Arrêté N° 118/SPS/22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du « FESTIVAL REVEILLONS-NOUS» à Notre Dame de Monts et à Saint Jean de Monts

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté n°22/SPF/13 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du Bal Populaire de Sainte Gemme la Plaine

Arrêté n° 22/SPF/14 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du feu d'artifice de Luçon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté n°2022/445-DDTM/DML/SRAMP réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires au port des Sables d'Olonne à l'occasion du tir du feu d'artifice du 14 juillet 2022

Arrêté n°2022/446 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM Résilient une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton à Beauvoir sur Mer

Arrêté N° 22-DDTM85-450 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Arrêté N° 22-DDTM85-451 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise en Vendée

Arrêté N° 22-DDTM85-452 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n° APDDPP-22-0740 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles en une zone réglementée ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° APDDPP - 22-0745 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets Label pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

Arrêté Préfectoral W APDDPP- 22-0769 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0770 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0772 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0773 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0774 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté N°APDDPP-22-0777 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'Infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0778 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP- 22- 0779 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0780 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté n° APDDPP-22-0787 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de "Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n° APDDPP-22-0788 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral W APDDPP-22- 0789 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral W APDDPP- 22- 0790 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral W APDDPP- 22-0791 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (UT DREAL)

ARRETE 2022/DREAL/n° 800-22-85-03 Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Vendée

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL VENDEE

DECISION portant ouverture d'un Concours interne sur Titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé Paramédicaux - filière infirmier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)

Arrêté 2022 - DDETS – 70 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP786471201

Arrêté 2022 - DDETS – 71 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP786472076

Arrêté 2022 - DDETS – 72 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP398434548

Arrêté 2022 - DDETS – 88 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP786422253

Arrêté 2022 - DDETS -126 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP830160073

Arrêté 2022 - DDETS -127 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP832576102

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP500996558

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830160073

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP832576102

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912942885

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE GRAND OUEST**

Arrêté portant tarification 2022 de la Mesure judiciaire d'Investigation Educative du Service
d'Investigation Educative AREAMS de la Roche sur Yon



**Arrêté N° 22/CAB/510
Portant autorisation de port d'armes de catégories B et D,
pour l'exercice d'une mission de surveillance armée**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 611-1, L.613-1, L. 613-7-1, R. 312-38, R. 613-23-1 à R. 613-23-11 ;

Vu l'arrêté n° 21/CAB/511 du 2 juillet 2021 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour l'exercice d'une mission de surveillance armée en faveur de l'établissement Grand Parc du Puy du Fou, sis Puy du Fou – CS 700025 – 85590 Les Épesses ;

Vu la demande reçue le 9 juin 2022, présentée par l'entreprise SAS Puy du Fou France, sise Puy du Fou – CS 700025 – 85590 Les Épesses, représenté par Monsieur Laurent ALBERT, né le 29 janvier 1960 à Cholet (49), tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation pour l'exercice d'une mission de surveillance armée ;

Vu la décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest n° SIS-O1-2021-05-03-A-00041412 en date du 3 mai 2021, autorisant l'établissement Grand Parc du Puy du Fou à exercer une activité privée de sécurité renforcée au moyen d'armes de catégorie B, sur le fondement de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les cartes professionnelles en cours de validité, autorisant les personnes ci-dessous citées, à exercer l'activité de surveillance renforcée :

- Monsieur Marc MEHADDI, né le 11 janvier 1989 à Maubeuge (59) ;
- Monsieur Damien BOUGARD, né le 20 mars 1989 à La Roche sur Yon (85) ;
- Monsieur Nicolas ROUVIÈRE, né le 16 septembre 1995 à Cholet (49) ;
- Monsieur Patrick METAYER, né le 3 août 1967 à Montreuil (93) ;
- Monsieur Nicolas PUTAUX, né le 2 septembre 1991 à Dole (39) ;
- Monsieur Richard ALLONNEAU, né le 28 novembre 1989 à Niort (79) ;
- Monsieur Maximilien PERONNET, né le 25 juin 1995 à Mainvilliers (28) ;
- Monsieur Corentin GERNIGON, né le 31 mars 2000 à Malestroit (56) ;

Vu les certificats médicaux attestant que l'état de santé physique et psychique des agents susvisés n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les justificatifs de formation initiale et d'entraînements réguliers au maniement des armes délivrés aux agents susvisés ;

Vu la note justifiant de la nécessité de la mission ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Considérant qu'en application du 1° bis de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, l'activité de surveillance peut être exercée par des agents armés lorsqu'elle « est exercée dans des circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie » ;

Considérant que Le Puy du Fou, 2ème plus grand parc d'attraction au niveau national, accueille chaque année plus de 2 millions de visiteurs (10 000 à 25 000 visiteurs par jour) et que sa grande attractivité et les thèmes historiques abordés dans ses spectacles en font l'une des cibles potentielles stratégiques majeures dans le contexte actuel d'une menace terroriste extrêmement élevée, marqué par les attaques perpétrées sur le territoire national depuis 2015 ; que cette situation expose les agents chargés de sa surveillance ou les personnes s'y trouvant, à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie ; que, compte tenu de ces éléments, il existe des raisons sérieuses de penser que les salariés de l'établissement Grand Parc du Puy du Fou et les personnes se trouvant sur ce site sont exposés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie ;

Considérant par ailleurs que les lieux et les biens dont les salariés de l'établissement Grand Parc du Puy du Fou ont la garde sont exposés à des risques de vols, dégradations et effractions ; que dans le seul but de prévenir ces risques, il y a lieu d'autoriser à titre exceptionnel et pour une durée limitée l'exercice de la mission depuis la voie publique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'entreprise SAS Puy du Fou France, sise Puy du Fou – CS 700025 – 85590 Les Épesses, est autorisée à faire assurer par les agents mentionnés à l'article 2 une mission de surveillance renforcée avec le port d'une arme de catégorie B, sur l'ensemble des infrastructures et Établissement Recevant du Public (ERP) que possède le Grand Parc du Puy du Fou. Cette mission doit être exercée par une ou plusieurs équipes d'au moins deux agents.

Article 2 : Les agents énumérés ci-après ne sont autorisés à porter que les armes de la catégorie B et, le cas échéant, de la catégorie D, mentionnées en regard de leur nom. Ces armes leur sont remises par l'entreprise SAS Puy du Fou France.

Marc MEHADDI	Carte professionnelle n° CAR-085-2025-11-24-20200469924	<ul style="list-style-type: none">- une arme de poing chargée pour le calibre 9x19 (9mm Luger)- matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique- générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml
Damien BOUGARD	Carte professionnelle n° CAR-085-2026-04-09-20210647209	<ul style="list-style-type: none">- une arme de poing chargée pour le calibre 9x19 (9mm Luger)- matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique- générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml

Nicolas ROUVIÈRE	Carte professionnelle n° CAR-049-2027-05-23-20220747949	<ul style="list-style-type: none"> - une arme de poing chargée pour le calibre 9x19 (9mm Luger) - matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique - générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml
Patrick METAYER	Carte professionnelle n° CAR-085-2026-03-18-20210642104	<ul style="list-style-type: none"> - une arme de poing chargée pour le calibre 9x19 (9mm Luger) - matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique - générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml
Nicolas PUTAUX	Carte professionnelle n° CAR-085-2026-03-18-20210762763	<ul style="list-style-type: none"> - une arme de poing chargée pour le calibre 9x19 (9mm Luger) - matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique - générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml
Richard ALLONNEAU	Carte professionnelle n° CAR-085-2027-05-24-20220540882	<ul style="list-style-type: none"> - une arme de poing chargée pour le calibre 9x19 (9mm Luger) - matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique - générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml
Maximilien PERONNET	Carte professionnelle n° CAR-085-2027-05-23-20220806094	<ul style="list-style-type: none"> - une arme de poing chargée pour le calibre 9x19 (9mm Luger) - matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique - générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml
Corentin GERNIGON	Carte professionnelle n° CAR-044-2026-01-28-20210759401	<ul style="list-style-type: none"> - une arme de poing chargée pour le calibre 9x19 (9mm Luger) - matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique - générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté .

Article 4 : Pendant la période de validité de la présente autorisation et durant l'exercice de sa mission, chacun des agents mentionnés à l'article 2 doit respecter les obligations suivantes :

- porter ses armes de manière apparente ainsi qu'un gilet pare-balles ;
- employer exclusivement des munitions de service ;
- être porteur d'une copie de la présente autorisation ;
- pouvoir justifier à tout moment du suivi des entraînements réguliers prévus par l'article R.612-38 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Les agents mentionnés à l'article 2 sont autorisés à exercer leur mission sur l'ensemble des infrastructures et établissements recevant du public (ERP) du Grand Parc du Puy du Fou. Ils sont également autorisés à exercer leur mission depuis la voie publique aux abords du Grand Parc du Puy du Fou et de ses sites périphériques dans les limites fixées par le plan annexé au présent arrêté. Cette autorisation relative à l'intervention sur la voie publique est également délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Les agents mentionnés à l'article 2 ne peuvent utiliser leurs armes qu'en cas de légitime défense, dans les conditions définies par l'article 122-5 du code pénal.

Article 7 : Durant le temps de la mission et lorsque les agents mentionnés à l'article 2 ne sont pas en service, les armes, munitions et leurs éléments doivent être conservées dans les locaux du Grand Parc du Puy du Fou dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol ou dans des chambres fortes comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques. Les armes de catégorie D doivent être séparées des armes de catégorie B.

Article 8 : Entre l'établissement où sont conservées les armes, le lieu d'exercice de la mission et le lieu d'entraînement au maniement des armes, les armes à feu doivent être transportées de manière à ne pas être utilisables.

Article 9 : Tout changement dans les conditions d'exercice définies par la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.

Article 10 : Dans les deux mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux formé auprès de la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Section des activités privées de sécurité – 75800 Paris Cedex 08 ;
- D'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à l'entreprise SAS Puy du Fou France, au Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi qu'au maire de la commune des Épesses (85590).

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 JUIN 2022

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jérôme BARBOT



**Plan définissant la zone d'action des agents de surveillance armés
avec les sites périphériques du Grand Parc du Puy du Fou numérotées ci-dessous**

1. Parking A
2. Parking B
3. Parking C
4. Parking D
5. Parking E
6. Papinière
7. Parking F
8. Parking personnels
9. Pension canine
10. Ferme
11. Station d'épuration
12. Déchetterie
13. Parking G
14. Grange
15. Héliport
16. Puy du Fou Académie
17. Parking K
18. Parking J
19. Parking Camping-cars
20. Animalerie
21. Volières extérieures

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 22/CAB/510 du 28 juin 2022

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jérôme BARBOT



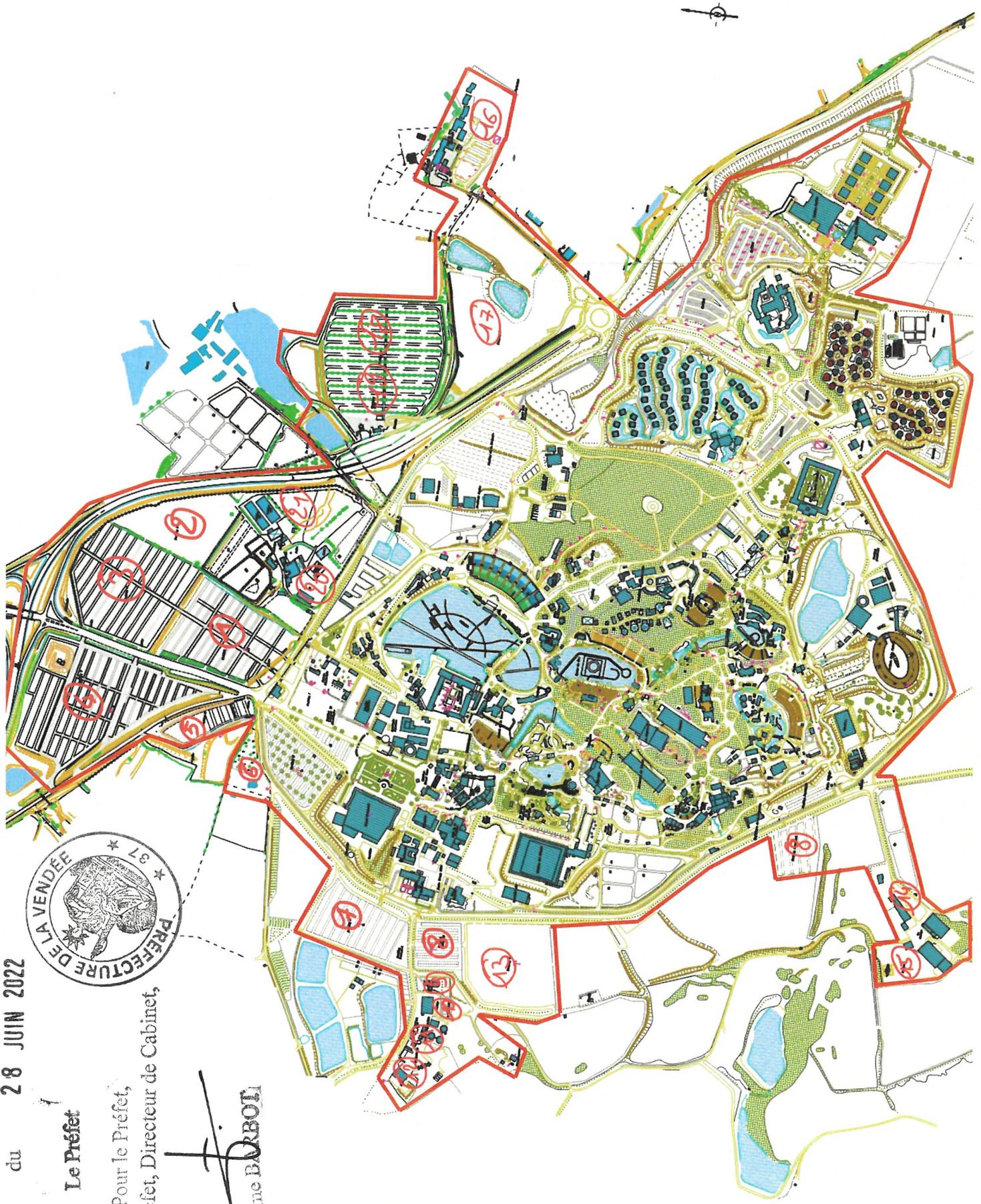
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022-00000

du 28 JUN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme BARBOI





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/511
Portant modification de l'arrêté n° 21/CAB/512
Portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes
et de munitions par l'établissement Grand Parc du Puy du Fou, commune des Épesses (85590)**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.312-4, L.312-6, L.611-1, R.312-74, R.312-75, R.613-3 à R.-613-3-5, R.-613-23-5 ;

Vu l'arrêté modifié du 28 septembre 2018 relatif aux conditions d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 21/CAB/512 en date du 2 juillet 2021, portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions par l'établissement Grand Parc du Puy du Fou, commune des Épesses (85590) ;

Vu la demande reçue le 9 juin 2022, présentée par l'entreprise SAS Puy du Fou France, sise Puy du Fou – CS 700025 – 85590 Les Épesses, représentée par Monsieur Laurent ALBERT, né le 29 janvier 1960 à Cholet (49), sollicitant une modification de l'article 3 de l'arrêté n° 21/CAB/512 du 2 juillet 2021, afin d'y ajouter trois nouveaux responsables des armes et munitions détenues par l'établissement ;

Vu la décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest n° SIS-O1-2021-05-03-A-00041412 en date du 3 mai 2021, autorisant l'établissement Grand Parc du Puy du Fou à exercer une activité de surveillance armée, sur le fondement de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Laurent ALBERT n'est pas incompatible avec la détention d'armes de poing de catégorie B ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Arrête

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 21/CAB/512 du 2 juillet 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les personnes ci-dessous citées sont responsables des armes mentionnées à l'article 1^{er} et munitions correspondantes :

- Monsieur Laurent MARTIN, né le 17 octobre 1978 à Cholet (49), Directeur des opérations de Puy du Fou France ;
- Monsieur Cédric BURGAUD, né le 21 mars 1973 à Cholet (49), Adjoint du Directeur Sécurité et Responsable du Poste Central de Sécurité ;
- Madame Gaëlle DURANCE, née le 23 décembre 1993 à Cholet (49), Agent de sécurité, SSIAP 2 et Responsable adjointe du Poste Central de Sécurité ;
- Monsieur Arthur TURQUIN, né le 31 mai 1992 à Troyes (10), Agent de sécurité, SSIAP 2 et Responsable adjoint de l'équipe Contrôle Sécurité ;
- Monsieur Mathieu NAULIN, né le 29 mars 1986 à La Roche sur Yon (85), Directeur sécurité de Puy du Fou France ;
- Monsieur Anthony BRILLAND, né le 7 janvier 1981 à La Flèche (72), Responsable du centre de tri et coordinateur sécurité ;
- Monsieur Thomas LAURICHESSE, né le 28 décembre 1993 à Libourne (33), Responsable hospitalité et coordinateur sécurité. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 21/CAB/512 du 2 juillet 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à la société Puy du Fou France ainsi qu'au Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 JUIN 2022

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Jérôme BARBOT



Arrêté N° 22/CAB/539

Autorisant l'utilisation de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible par Monsieur Mickaël BOISSEAU

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 413-11 et 413-12 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6232-4 et L.6232-8 ;

Vu la demande d'autorisation permettant l'utilisation de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible, présentée par Monsieur Mickaël Boisseau, né le 17 septembre 1973 à Cholet (49) et domicilié au 20 rue de Milvin – 85290 Saint Laurent sur Sèvre ;

Vu le dossier annexé à cette demande, reçu le 13 juin 2022 ;

Vu les avis conformes des autorités mentionnées à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Mickaël Boisseau, né le 17 septembre 1973 à Cholet (49), domicilié au 29 rue de Milvin – 85290 Saint Laurent sur Sèvre, est autorisé à utiliser tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible, depuis un aéronef.

Article 2 : Monsieur Mickaël Boisseau devra être en mesure de justifier immédiatement de son identité en cas de contrôle et être porteur d'une copie de la présente autorisation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6232-8 du code des transports, est puni par l'article L.6232-4 du même code, le fait de :

- **Transporter par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux du secteur réservé à La Poste tel qu'il est fixé à l'article L.2 du code des postes et des communications électroniques ;**
- **Transporter, utiliser des appareils photographiques ou faire usage d'objets ou d'appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes ;**

- Faire usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Toute divulgation de renseignements présentant un caractère de défense nationale sera punie selon les dispositions des articles 413-11 et 413-12 du code pénal.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour une durée maximale de trois ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas d'infraction aux règles en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation devra être demandé deux mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Tout changement de domicile devra être signalé par l'intéressé à l'autorité préfectorale ayant délivré la présente autorisation.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique, à Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest et à Monsieur Mickaël BOISSEAU.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

01 JUL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure et
protocole

François BARBIER





**Arrêté N° 22/CAB/540
Portant agrément d'armurier**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Considérant que Monsieur Jean-Emmanuel Denand, né le 17 juin 1966 à Paris 14ème (75), demeurant au 3, rue des Peupliers – 85170 Dompierre sur Yon, sollicite le renouvellement de l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments des catégories C et D ;

Considérant que Monsieur Jean-Emmanuel Denand présente à l'appui de sa demande un document établissant ses compétences professionnelles, consistant en la copie d'un certificat d'aptitude professionnelle, option armurerie (fabrication et réparation), délivré le 28 juin 2006 par l'académie de Lyon (69) ; qu'en conséquence Monsieur Jean-Emmanuel Denand remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean-Emmanuel Denand est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

Article 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

Article 3 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Emmanuel Denand.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

30 JUIN 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/543
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Puy du Fou – 85590 Les Epesses**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/404 du 6 juillet 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Puy du Fou – 85590 Les Epesses (périmètre vidéoprotégé) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Puy du Fou – 85590 Les Epesses présentée par Monsieur Laurent MARTIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Laurent MARTIN est autorisé(e), est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler l'autorisation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé situé Puy du Fou – 85590 Les Epesses, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0201, et concernant 1 périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (Cs 70025 – La Ganache).

Pour le respect de la vie privée, les caméras extérieures visionnant la voie publique se limiteront aux abords immédiats du site et visionneront très partiellement la voie publique ; en aucun cas, l'intérieur des éventuels immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ne devra être visionné).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Epesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent MARTIN – 85590 Les Epesses.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole.

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/544
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Atlantique Côte de Lumière – 62 rue du Président de Gaulle – 85400 Luçon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/370 du 7 juin 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Atlantique Côte de Lumière – 62 rue du Président de Gaulle – 85400 Luçon, et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/395 du 5 juillet 2017 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Atlantique Côte de Lumière – 62 rue du Président de Gaulle – 85400 Luçon présentée par Monsieur Fabrice BORY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Fabrice BORY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Atlantique Côte de Lumière – 62 rue du Président de Gaulle – 85400 Luçon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0143 et concernant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice BORY, 62 rue du Président de Gaulle – 85400 Luçon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/545
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Camping Le Parc de la Grève/Sarl Bonal Océan – 5 rue des Sables –
85220 L'Aiguillon sur Vie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/076 du 3 février 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Camping Le Parc de la Grève – 5 rue des Sables – 85220 L'Aiguillon sur Vie (1 caméra extérieure) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Camping Le Parc de la Grève/Sarl Bonal Océan – 5 rue des Sables – 85220 L'Aiguillon sur Vie présentée par Monsieur Stéphane BONAL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que l'autorisation du 3 février 2016 susvisée est caduque depuis le 3 février 2021 et, de ce fait, qu'il convient de délivrer une nouvelle autorisation pour ce système de vidéoprotection et non un renouvellement ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Stéphane BONAL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Camping Le Parc de la Grève/Sarl Bonal Océan – 5 rue des Sables – 85200 L'Aiguillon sur Vie) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0461 et concernant 1 caméra extérieure filmant l'entrée du camping.

Les 2 caméras intérieures (bureau du gérant et bar) et la caméra extérieure (piscine) mentionnées sur le plan joint au dossier de demande de renouvellement, à nouveau déclarées et filmant l'une une partie privée et les 2 autres des parties ouvertes exclusivement ouvertes aux campeurs et non au grand public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision de la caméra intérieure au niveau du bar.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'Aiguillon sur Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane BONAL, 5 rue des Sables – 85220 L'Aiguillon sur Vie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/546
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Le Chêne Vert/Snc Willival – 7 place de l'Eglise – 85420 Maillé**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/604 du 23 juillet 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Le Chêne Vert – 7 place de l'Eglise – 85420 Maillé (5 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé Le Chêne Vert/Snc Willival – 7 place de l'Eglise – 85420 Maillé présentée par Monsieur William CAZANAVE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur William CAZANAVE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Le Chêne Vert/Snc Willival – 7 place de l'Eglise – 85420 Maillé), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0001 et conservant le nombre total de caméras à 5 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Maillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur William CAZANAVE, 7 place de l'Eglise – 85420 Maillé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/547
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Cfa Mfr Ifacom – 21 Le Plessis Bergeret – 85280 La Ferrière**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Cfa Mfr Ifacom – 21 Le Plessis Bergeret – 85280 La Ferrière présentée par Monsieur Fabrice BROSSEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Fabrice BROSSEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Cfa Mfr Ifacom – 21 Le Plessis Bergeret – 85280 La Ferrière) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0197 et concernant 1 caméra extérieure visionnant le chemin d'entrée.

Les 7 autres caméras mentionnées sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, déclarées et situées à l'intérieur de l'établissement qui est clôturé, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Ferrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice BROSSEAU, 21 Le Plessis Bergeret – 85280 La Ferrière.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/548
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Pharmacie de la Vallée – 19 bis rue Georges Clemenceau – 85220 L'Aiguillon sur Vie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/422 du 11 juillet 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie de la Vallée – 19 bis rue Georges Clemenceau – 85220 L'Aiguillon sur Vie ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Pharmacie de la Vallée – 19 bis rue Georges Clemenceau – 85220 L'Aiguillon sur Vie présentée par Madame Vanessa REDON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Vanessa REDON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Pharmacie de la Vallée – 19 bis rue Georges Clemenceau – 85220 L'Aiguillon sur Vie), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0168 et concernant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (vol à l'étalage).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien responsable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'Aiguillon sur Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Vanessa REDON, 19 bis rue Georges Clemenceau – 85220 L'Aiguillon sur Vie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté N° 22/CAB/556
Portant agrément d'armurier**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Considérant que Monsieur Philippe Pineau, né le 5 août 1964 à Challans (85), demeurant au 49, Chemin de la Coëtière – 85300 Challans, sollicite le renouvellement de l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments des catégories C et D ;

Considérant que Monsieur Philippe Pineau présente à l'appui de sa demande un diplôme de bachelier technicien en construction mécanique, de niveau 4 (anciennement IV), délivré par l'Université de Nantes (44), en date du 23 juillet 1984, ainsi que le diplôme d'armurier de l'école de Liège (Belgique), délivré le 30 juin 2010 à son salarié Monsieur Marc Vanelslander, né le 9 décembre 1988 à Amiens (80) ; qu'en conséquence Monsieur Philippe Pineau remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Philippe Pineau est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

Article 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

Article 3 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe Pineau.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

06 JUIL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 22/CAB/557

**Portant autorisation individuelle de port d'arme de catégorie B
pour l'exercice d'une mission de convoyeur de fonds**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-9, R. 613-3, R. 613-41 et R. 613-42 ;

Vu la décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest n° AUT-085-2120-12-24-20210368732 en date du 24 décembre 2021, autorisant Loomis France, agence de La Roche sur Yon (85000) – ZI Entrepôt Sud – 33 rue Vincent Auriol, à exercer les activités privées de sécurité de transport de fonds et de surveillance et gardiennage, sur le fondement de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la carte professionnelle n° CAR-085-2026-12-14-20210002537, délivrée le 14 décembre 2021 et valable 5 ans, autorisant Monsieur Georges MARTIN, né le 11 janvier 1969 à Argenteuil (95) et domicilié au 4 impasse des Mésanges – 85190 La Genétouze, à exercer les activités privées de sécurité suivantes :

- Transport de fonds – Agent de gestion et de maintenance d'installations automatisées bancaires (IAB) ;
- Transports de fonds – Convoyeur de fonds et de valeurs.

Vu le certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent susvisé n'est pas incompatible avec le port d'une arme de catégorie B ;

Vu la demande reçue par courriel le 29 juin 2022, présentée par la société Loomis France, agence de La Roche sur Yon (85000) – ZI Entrepôt Sud – 33 rue Vincent Auriol, en faveur de Monsieur Georges MARTIN, employé en qualité de convoyeur de fonds par cette société ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Georges MARTIN, né le 11 janvier 1969 à Argenteuil (95), domicilié au 4 impasse des Mésanges – 85190 La Genétouze, employé en qualité de convoyeur de fonds par la société Loomis France, agence de La Roche sur Yon (85000) – ZI Entrepôt Sud – 33 rue Vincent Auriol, et titulaire de la carte professionnelle n° CAR-085-2026-12-14-20210002537, est autorisé à porter une arme du 1° de la catégorie B de l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : Durant l'exécution de la mission, les armes de poing sont portées dans leur étui. Il ne pourra en être fait usage qu'en cas de légitime défense, dans les conditions définies par l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 : La présente autorisation de port d'arme est accordée pour une durée de cinq ans. Elle devient caduque en cas de retrait de la carte professionnelle ou si son titulaire cesse d'être employé en qualité de convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation.

Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à la société Loomis France.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

06 JUIL. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 22/CAB/558
Accordant à l'exploitant « Mairie d'Aizenay »
une dérogation pour des opérations de prises de vues aériennes
avec un aéronef sans équipage à bord, de nuit en zone peuplée,
au-dessus de la commune d'Aizenay (85190)
le mercredi 13 juillet 2022

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu la demande transmise par courriel du 10 juin 2022, présentée par Monsieur Jérôme Rousseau, Responsable adjoint du service espace verts, représentant l'exploitant dénommé « Mairie d'Aizenay », sis rue de Verdun – 85190 Aizenay, à l'effet d'obtenir une dérogation pour effectuer des opérations de prises de vues aériennes avec un aéronef sans équipage à bord, de nuit en zone peuplée, au-dessus de la commune d'Aizenay (85190), rue du Stade, le mercredi 13 juillet 2022, dans le cadre du feu d'artifice ;

Vu le dossier annexé à cette demande, et notamment l'accusé de réception de déclaration d'activité de l'exploitant « Mairie d'Aizenay », enregistrée sous le numéro ED6499, délivré le 10 juin 2022 par la Direction Générale de l'Aviation Civile, portant mention du manuel d'activités particulières en scénarios opérationnels : S1 – S3 ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/22/2500/DSAC-O/AG/AA en date du 4 juillet 2022 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable en date du 20 juin 2022 de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Arrête

Article 1 – Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, une dérogation est accordée à la Mairie d'Aizenay, sise rue de Verdun – 85190 Aizenay, ci-après dénommée « l'exploitant », pour pouvoir faire évoluer un aéronef sans équipage à bord de nuit, en zone peuplée, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles figurant dans le dossier de demande et des dispositions suivantes :

- Lieu de l'opération : rue du Stade – 85190 Aizenay (terrain de football)
- Activité : prises de vues aériennes du feu d'artifice
- Limites opérationnelles :

Hauteur maximale de vol	120 m
Distance maximale du télépilote	100 m
Vitesse maximale d'évolution	4 m/s
Zone de vol	Selon plan annexé

- Date d'autorisation : **mercredi 13 juillet 2022**

Article 2 – L'exploitant devra prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.

Article 3 – Il devra s'assurer qu'à tout moment du vol, aucun tiers ne pénètre dans la minimale d'exclusion.

Article 4 - L'exploitant devra obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc.). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Article 5 – L'exploitant devra déclarer son vol auprès de la Préfecture de la Vendée, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Article 6 – L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux opérations prévues et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Article 7 – La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 8 – La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou encore de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité, ou si la définition technique ou la configuration de l'aéronef n'est plus conforme au dossier déposé à la DSAC (Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile) pour l'obtention des attestations de conception ou autorisations exigées par la réglementation et si ces dernières ne sont pas suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Mairie d'Aizenay, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports de l'aéroport de Nantes-Atlantique ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

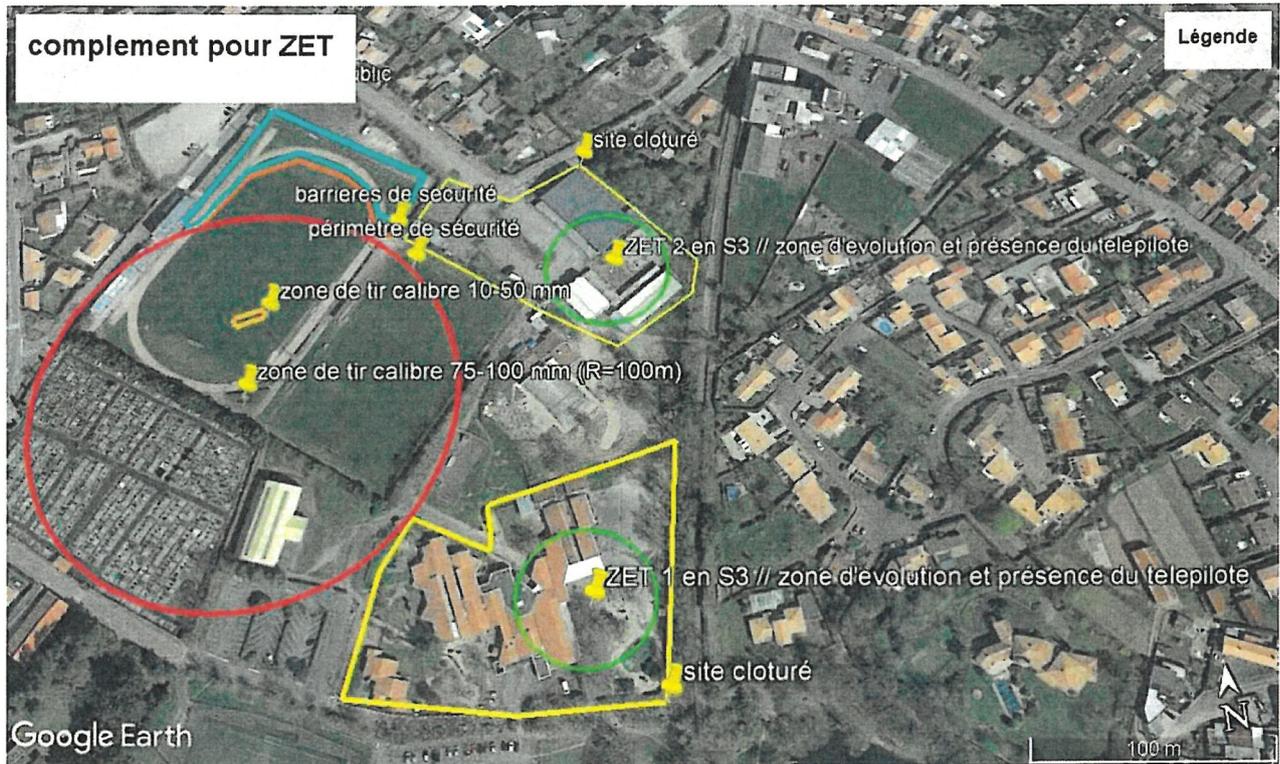
06 JUIL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER



Annexe – Description de la zone de vol



Extrait de dossier fourni par l'opérateur

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 22/CAB1558
du

06 JUIL. 2022

~~Le Préfet~~

Pour le Préfet,
Le chef du bureau du cabinet

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/563
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Doviris – 43 avenue Georges Clemenceau – 85120 La Châtaigneraie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Doviris – 43 avenue Georges Clemenceau – 85120 La Châtaigneraie présentée par Monsieur Bertrand THOMAS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Bertrand THOMAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Doviris – 43 avenue Georges Clemenceau – 85120 La Châtaigneraie) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0145 et concernant 2 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 9 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Châtaignerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bertrand THOMAS, 43 avenue Georges Clemenceau – 85120 La Châtaignerie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/564
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Gala – 12 rue Georges Clemenceau– 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/433 du 12 juillet 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Gala – 12 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Gala – 12 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon présentée par Madame Sandrine FRANCORET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Sandrine FRANCORET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Gala – 12 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0184 et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sandrine FRANCORET, 12 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/565
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen –
Le Champ Roux – 85110 Chantonnay**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/131 du 2 mars 2012 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – Le Champ Roux – 85110 Chantonnay (4 caméras extérieures), l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/058 du 20 février 2017 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité, et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/441 du 18 juillet 2017 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (identité des personnes habilitées à accéder aux images, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 20 à 15 et modalités d'information pour le public) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – Le Champ Roux – 85110 Chantonnay présentée par le président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre MALLARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre MALLARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – Le Champ Roux – 85110 Chantonnay), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0048 et concernant 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chantonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre MALLARD, 2 Le Guignard – 85110 Saint Prouant.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/566
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen –
Chemin Chiron – 85120 La Châtaigneraie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/442 du 18 juillet 2017 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – Chemin Chiron – 85120 La Châtaigneraie (5 caméras extérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – Chemin Chiron – 85120 La Châtaigneraie présentée par le président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre MALLARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre MALLARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – Chemin Chiron – 85120 La Châtaigneraie), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0189 et concernant 5 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre MALLARD, 2 Le Guignard – 85110 Saint Prouant.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/567
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen –
Rue du Champ Renard – Les Essarts – 85140 Essarts en Bocage**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/444 du 18 juillet 2017 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – Rue du Champ Renard – Les Essarts – 85140 Essarts en Bocage (6 caméras extérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – Rue du Champ Renard – Les Essarts – 85140 Essarts en Bocage présentée par le président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre MALLARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre MALLARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – Rue du Champ Renard – Les Essarts – 85140 Essarts en Bocage), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0187 et concernant 6 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

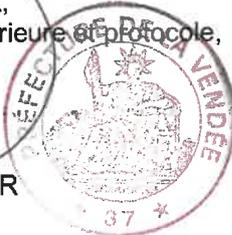
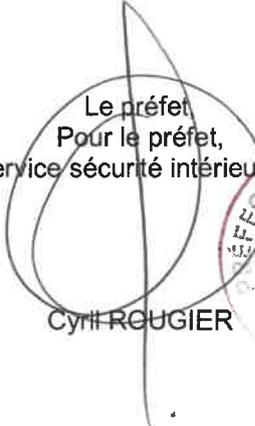
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre MALLARD, 2 Le Guignard – 85110 Saint Prouant.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,



CYRIL ROUGIER



**Arrêté n° 22/CAB/568
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen –
Za de la Blauderie – La Flocellière – 85700 Sèvremont**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/443 du 18 juillet 2017 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – Za de la Blauderie – La Flocellière – 85700 Sèvremont (5 caméras extérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – Za de la Blauderie – La Flocellière – 85700 Sèvremont présentée par le président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre MALLARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre MALLARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Déchetterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – Za de la Blauderie – La Flocellière – 85700 Sèvremont), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0188 et concernant 5 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sèvremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre MALLARD, 2 Le Guignard – 85110 Saint Prouant.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/569
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Sas Scop Imprimerie du Bocage – 11 rue des Centaurées – Pa Les Centaurées –
85190 Aizenay**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/454 du 18 juillet 2017 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Imprimerie du Bocage – Za Les Centaurées – 85190 Aizenay (2 caméras extérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sas Scop Imprimerie du Bocage – 11 rue des Centaurées – Pa Les Centaurées – 85190 Aizenay présentée par Monsieur Raphaël MURAIL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Raphaël MURAIL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Sas Scop Imprimerie du Bocage – 11 rue des Centaurées – Pa Les Centaurées – 85190 Aizenay), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0210 et concernant 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Sas Scop Imprimerie du Bocage ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'Aizenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Raphaël MURAIL, 11 rue des Centaurées – Pa Les Centaurées – 85190 Aizenay.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/574
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Préfecture de la Vendée – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/DRLP/932 du 25 août 1997 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection existant situé Préfecture de la Vendée – 29 rue Delille – 85000 La Roche sur Yon (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures), l'arrêté préfectoral n° 06/DRLP/1095 du 22 décembre 2006 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures), l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/518 du 18 juillet 2012 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (transformation du système existant en périmètre vidéoprotégé), et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/437 du 12 juillet 2017 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Préfecture de la Vendée – 85000 La Roche sur Yon présentée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler l'autorisation de vidéoprotection précédemment autorisée situé Préfecture de la Vendée – 85000 La Roche sur Yon, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0223, et concernant 1 périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (29 rue Delille – 29 bis rue Delille – 31 rue Delille – Rue Paul Doumer – Rue du Général Galliéni – Square Bayard – Place François Mitterrand).

Pour le respect de la vie privée, en aucun cas, l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ne devra être visionné ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef du service sécurité intérieure et protocole.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la police nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° 2022-DCL-BICB-727
portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Longèves**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/DDTM/752 du 29 novembre 2011 portant transformation de l'association foncière de remembrement (AFR) de Longèves en association syndicale autorisée (ASA) de Longèves ;

VU la demande de dissolution de l'ASA émise par deux membres ;

VU le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 1^{er} septembre 2021 adoptant dans les conditions de majorité la dissolution de l'association syndicale autorisée de Longèves ;

VU la délibération du syndicat de l'ASA du 17 mai 2022, décidant d'attribuer l'actif, le passif et l'excédent de trésorerie à la commune de Longèves ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Longèves du 3 mars 2021, acceptant la reprise des biens de l'ASA de Longèves dans le domaine communal ;

VU l'acte de dévolution des biens actant la vente rurale entre l'ASA de Longèves et la commune de Longèves en date du 16 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée de Longèves. Sont transférés à la commune de Longèves, l'actif, le passif et le solde de trésorerie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'ASA de Longèves, qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Longèves dans un délai de 15 jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le maire de Longèves et le président de l'ASA de Longèves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
budgétaire

Associations syndicales de propriétaires

Dossier suivi par : Aurore CHOUIKHA

Tél. : 02 51 36 70 50

Mail : pref-asp@vendee.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le **30 JUIN 2022**

Le préfet

à

Monsieur le président de l'association
syndicale autorisée de Longèves

Objet : dissolution de l'association syndicale autorisée de Longèves

PJ : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-727 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Longèves.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ci-joint, il vous appartient de procéder à la notification à chacun des propriétaires.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
budgétaire

Associations syndicales de propriétaires

Dossier suivi par : Aurore CHOUIKHA

Tél. : 02 51 36 70 50

Mail : pref-asp@vendee.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le **30 JUIN 2022**

Le préfet

à

Monsieur le Maire de Longèves

Objet : dissolution de l'association syndicale autorisée de Longèves

PJ : 2

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-727 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Longèves.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ci-joint, je vous invite à faire procéder à l'affichage de ces documents en mairie, dans le délai de 15 jours à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, il conviendra de me retourner le certificat d'affichage que vous trouverez ci-joint, dûment complété et signé.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° 2022-DCL-BICB-728
portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Pissotte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/DDTM/301 du 28 mai 2013 portant transformation de l'association foncière de remembrement (AFR) de Pissotte en association syndicale autorisée (ASA) de Pissotte ;

VU la demande de dissolution de l'ASA émise par trois membres ;

VU le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 30 août 2021 adoptant à l'unanimité la dissolution de l'association syndicale autorisée de Pissotte ;

VU la délibération du syndicat de l'ASA du 23 mai 2022, décidant d'attribuer une partie de l'actif à la commune de Fontenay-le-comte et une autre partie à la commune de Pissotte avec le passif, le transfert du résultat et l'excédent de trésorerie ;

VU la délibération du conseil municipal de Fontenay-le-comte du 16 mars 2021, acceptant la reprise d'une partie des biens de l'ASA de Pissotte dans le domaine communal ;

VU l'acte de dévolution des biens actant la vente rurale entre l'ASA de Pissotte et la commune de Fontenay-le-comte en date du 20 avril 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pissotte du 15 octobre 2020, acceptant la reprise des ouvrages collectifs de l'ASA, des chemins d'exploitation et des fossés ;

VU l'acte de dévolution des biens actant la vente rurale entre l'ASA de Pissotte et la commune de Pissotte en date du 28 mai 2021 ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée de Pissotte.

L'actif et le passif sont répartis sur la base de la balance de dissolution suivante :

Balance de dissolution du budget 83500 ASA Pissotte							
Numéro compte	Libellé compte	Budget source 83500 ASA Pissotte		Budgets cibles		15400 Fontenay-le-Comte	
		Solde débit	Solde crédit	débit	crédit	débit	crédit
1021	Dotation	0,00	23 377,00		25 368,52		8 008,48
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	0,00	58 945,88		58 945,88		
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	2 837,45		2 837,45		
2118	Autres terrains	92 139,98	0,00	84 131,50		8 008,48	
515	Compte au trésor	3 020,45	0,00	3 020,45			
	Total général	95 160,43	95 160,43	87 151,95	87 151,95	8 008,48	8 008,48

Résultats transférés :							
83500 : Résultats 2021 cumulés	fonctionnement	2 837,45		2 837,45		0,00	à reporter aux budgets 2022 cibles
	investissement	183,00		183,00		0,00	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'ASA de Pissotte, qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pissotte dans un délai de 15 jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le maire de Fontenay-le-comte et le président de l'ASA de Pissotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°22-DCL-BENV- 781
**portant autorisation préalable au maire de La Gaubretière de changer l'usage de
locaux destinés à l'habitation**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu le courrier du 1^{er} juin 2022 de la maire de la commune de La Gaubretière demandant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation dans sa commune ;

Considérant le développement des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;

Considérant les incidences de ce développement sur l'économie locale générant des difficultés d'accès au logement pour les habitants et une concurrence envers les acteurs traditionnels de l'hébergement de tourisme ;

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune de La Gaubretière peut fixer les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage ;

ARRÊTE :

Article 1 - La maire de la commune de La Gaubretière peut autoriser le changement d'usage des locaux d'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'élit pas domicile sur le territoire de sa commune.

Article 2. - Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée de deux mois à compter de sa notification dans les locaux de la mairie de La Gaubretière.

Article 3. - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes) pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la maire de La Gaubretière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **07 JUIL. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°22-DCL-BENV- 782
**portant autorisation préalable au maire de Saint-Aubin-des-Ormeaux de changer
l'usage de locaux destinés à l'habitation**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu le courrier du 25 mai 2022 du maire de la commune de Saint-Aubin-des-Ormeaux demandant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation dans sa commune ;

Considérant le développement des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;

Considérant les incidences de ce développement sur l'économie locale générant des difficultés d'accès au logement pour les habitants et une concurrence envers les acteurs traditionnels de l'hébergement de tourisme ;

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune de Saint-Aubin-des-Ormeaux peut fixer les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage ;

ARRÊTE :

Article 1 - Le maire de la commune de Saint-Aubin-des-Ormeaux peut autoriser le changement d'usage des locaux d'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'élit pas domicile sur le territoire de sa commune.

Article 2 - Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée de deux mois à compter de sa notification dans les locaux de la mairie de Saint-Aubin-des-Ormeaux.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes) pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le maire de Saint-Aubin-des-Ormeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **07 JUL, 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°22-DCL-BENV- 783

portant autorisation préalable au maire de Jard-sur-Mer de changer l'usage de locaux destinés à l'habitation

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu le courrier du 20 juin 2022 de la maire de la commune de Jard-sur-Mer demandant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation dans sa commune ;

Considérant le développement des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;

Considérant les incidences de ce développement sur l'économie locale générant des difficultés d'accès au logement pour les habitants et une concurrence envers les acteurs traditionnels de l'hébergement de tourisme ;

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune de Jard-sur-Mer peut fixer les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage ;

ARRÊTE :

Article 1 - La maire de la commune de Jard-sur-Mer peut autoriser le changement d'usage des locaux d'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'élit pas domicile sur le territoire de sa commune.

Article 2 - Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée de deux mois à compter de sa notification dans les locaux de la mairie de Jard-sur-Mer.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes) pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la maire de Jard-sur-Mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **07 JUIL. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté N° 2022/DCL-BER-785
portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de
la SARL des POMPES FUNEBRES PRIVAT-RODDE,
sise à Champ-Saint-Père
le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 27 avril 2022 et complétée le 5 juillet 2022, présentée par M. Michel PLISSONNEAU, en sa qualité de gérant de la SARL POMPES FUNEBRES PRIVAT-RODDE ;

Vu l'attestation de la société d'avocats d'affaires « ACTY » en date du 5 juillet 2022 qui certifie la cession du fonds de commerce de la société AMBULANCES PEROISES, dont le siège social est 48 rue du Petit Paris à Champ-Saint-Père, à la société de pompes funèbres PRIVAT-RODDE, sise Place du Point du Jour à la Roche-sur-Yon.

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES PRIVAT-RODDE, identifié sous le numéro SIRET 31444082700090, sis ZAE de la Cormerie, rue des Tourterelles, 85540 le Champ-Saint-Père, exploité par M. Michel PLISSONNEAU, en sa qualité de gérant, est habilité pour une durée de cinq ans à compter 27 juin 2022, soit jusqu'au 27 juin 2027, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)

- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le : **22-85-0190**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Champ-Saint-Père. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **08 JUIL. 2022** Le préfet,

Pour le PRÉFET
Le Directeur

Man
Cyrille GARDAN



Arrêté N°2022-DCL-BENV- 787

autorisant la pénétration et l'occupation temporaire dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer l'inventaire des zones humides de la commune déléguée des Clouzeaux, commune d'Aubigny-Les Clouzeaux

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU la demande du 30 juin 2022 formulée par la commune d'Aubigny-Les Clouzeaux ;

CONSIDÉRANT qu'un inventaire des zones humides doit être réalisé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubigny-Les Clouzeaux et que ces relevés de terrains nécessitent des études conformément au SAGE du bassin du Lay. Il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques sur le territoire de cette commune ;

Arrête

ARTICLE 1er : Les agents du bureau d'études ATLAM dûment mandatées par la collectivité, chargés de ces études, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper, pour les motifs ci-dessus énoncés, les terrains concernés sur le territoire de la commune déléguée des Clouzeaux.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publique et privées, close ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé dans la zone entourée en rouge, pour y effectuer des sondages géotechniques et pédologiques ainsi que des fouilles d'archéologie préventive, et toute mesure d'investigation du sol (occupation, inventaires écologiques, levés topographiques complémentaires) sous réserve de l'article 6 du présent arrêté.

La phase d'expertise terrain est prévue de mi-septembre à mi-décembre 2022.

ARTICLE 2 : Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire d'Aubigny-Les Clouzeaux est invité à prêter aide et assistance aux agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet de la Vendée – DCL/Section des enquêtes publiques – 29 rue Delille – 85922 LA ROCHE SUR YON Cedex 9.

ARTICLE 5 : Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du maire d'Aubigny-Les Clouzeaux. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les **six mois de sa date**.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **07 JUIL. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

A blue ink signature, appearing to be 'Anne TAGAND', written over a circular stamp or seal.

Anne TAGAND

